

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Vabre

- Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23
- Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal m'a chargée par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 et L2122-23 susvisés, et notamment l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Considérant l'offre d'achat pour une paire de rampes formulée par l'EURL BRUEL TP - ZA de Lioujas à LA LOUBIERE (12740) pour un prix global de 1 500.00€

DECIDE :

Article 1er : de céder la paire de rampes à l'EURL BRUEL TP - ZA de Lioujas à LA LOUBIERE (12740) au prix de 1 500€ (mille cinq cents euros)

Article 2 : dit que cette recette sera portée au budget eau et assainissement de l'année article 775 produit de cession d'éléments d'actifs

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Article 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise au représentant de l'état
- affichée dans la collectivité
- Ampliation adressée au comptable de la collectivité

Fait à Vabre, le 15/01/2024

Madame Françoise Pons

Le Maire,


81
Françoise PONS
Maire de VABRE